

11 décembre 2019

PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 115-13 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

Document explicatif

CONTEXTE

Depuis 1995, année du Sommet sur la forêt privée, la gestion et l'aménagement des forêts privées sont réalisés régionalement en partenariat avec les 17 agences de mise en valeur des forêts privées. Lors de ce même Sommet, il a été convenu que le milieu municipal serait responsable de l'adoption et l'application d'une réglementation encadrant la récolte de bois. Les premiers règlements sont alors apparus avec certaines disparités selon les régions. En 2002, à l'initiative de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, un partenariat a été conclu avec les quatre MRC des Appalaches (Bellechasse, Etchemins, L'Islet et Montmagny) et la Ville de Lévis afin d'harmoniser la réglementation sur le tout territoire de l'Agence (région des Appalaches).

Suite à l'analyse et l'application des règlements de l'époque et à la consultation de l'ensemble des intervenants du milieu (agricoles, forestiers, municipaux, etc.), les partenaires ont travaillé (en collaboration avec l'Agence) à l'harmonisation de leur réglementation si bien que tous les partenaires ont révisé leur réglementation respective en ce sens (harmonisation) afin de faciliter le travail des divers intervenants, mais principalement des intervenants forestiers œuvrant sur le territoire.

Depuis, des modifications ont été apportées afin d'adapter la réglementation aux différentes problématiques vécues au fil des années. C'est pourquoi, suite à une consultation de l'ensemble de ses partenaires, la MRC de L'Islet a adopté un nouveau règlement en 2016. La MRC de Montmagny a fait de même en 2018 et c'est maintenant au tour de la MRC des Etchemins d'emboîter le pas, toujours dans un souci d'harmonisation avec ses partenaires de la région des Appalaches.

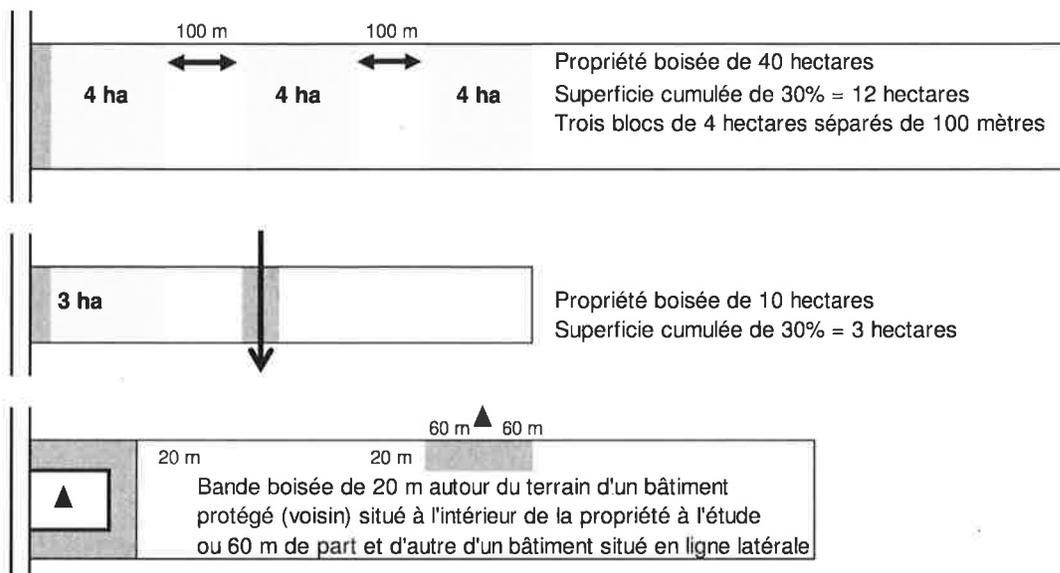
La MRC des Etchemins après avoir analysé les différents problèmes rencontrés lors de l'application de la réglementation actuelle, ceux soulevés par la population, les représentants des producteurs forestiers et les élus municipaux, présente les modifications qu'elle souhaite apporter à sa réglementation forestière.

MODALITÉS ET RÉDACTION

Bien qu'il soit question d'adopter éventuellement un nouveau règlement dans le cadre du présent exercice, il s'agit en fait d'apporter des modifications au règlement actuellement en vigueur. Étant donné que les modifications impliquent le déplacement d'articles, l'ajout et le retrait de plusieurs sections de texte, il apparaît plus simple, pour la compréhension, d'adopter un nouveau règlement intégrant l'ensemble des modifications. Le projet de règlement qui vous est transmis avec le présent document explicatif incorpore donc toutes les modifications apportées. Pour vous situer, **les nouveaux textes réglementaires sont surlignés en jaune et soulignés** alors que les textes déjà existants, mais déplacés et/ou répétés principalement pour faciliter la compréhension d'un article sans avoir à se référer à un autre, sont simplement surlignés en jaune.

LES ARTICLES VISÉS (modifications, ajouts)

Tout d'abord, la base de la réglementation et l'essence de l'ensemble des dispositions demeurent les mêmes (quatre hectares d'un seul tenant, 30% de la superficie boisée, bandes de protection...).



Article 3 : But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans une démarche de développement durable en déterminant certaines mesures qui favoriseront une meilleure gestion des interventions forestières sur le territoire de la MRC, et ce, dans le respect des besoins des propriétaires forestiers et la volonté de maintenir les avantages socioéconomiques émanant des forêts privées tout en assurant la protection et la mise en valeur de l'ensemble des ressources forestières qui s'y trouvent.

Le but de la réglementation est très clair et la MRC ne veut en aucun cas nuire aux activités économiques liées à la production de matière ligneuse, c'est pourquoi aucune limite de superficie n'est imposée lors de présentation d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de récolte, que ce soit pour l'aménagement des peuplements forestiers ou la récolte finale. Le respect des activités et des objectifs de l'ensemble des propriétaires forestiers, producteurs de matière ligneuse ou non, doit aussi être considéré, tout comme l'ensemble des ressources forestières en forêt privée (cours d'eau, faune, paysage, infrastructures privées ou publiques, etc.).

Article 7 : Annexe au règlement

Le formulaire de déclaration d'un chemin forestier (annexe 5) est ajouté à la liste des annexes.

Document explicatif accompagnant le projet de révision du *Règlement régional numéro 115-13 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées* adopté le 11 décembre 2019.

Article 12 : Visite des propriétés

L'ajout suivant permettra à l'inspecteur de faire cesser immédiatement des travaux fortement susceptibles de causer un préjudice à l'environnement, notamment lors d'un déboisement en bordure d'un cours d'eau :

Le défaut d'obtempérer à l'ordre d'arrêt des travaux constitue une infraction au présent règlement et les sanctions prévues au chapitre traitant des dispositions pénales s'appliquent.

Article 13 : Terminologie (les définitions)

Quelques définitions ont été modifiées et d'autres sont ajoutées afin de préciser davantage les termes utilisés dans le règlement :

Aire d'empilement : Ce terme remplace aire d'entreposage, mais la définition demeure la même.

Arbres : La hauteur est haussée à 30 centimètres (elle est à 15 centimètres présentement) et des essences à croissance rapide (mélèze et peuplier hybride) ont été ajoutées.

Chemin forestier : Terme existant, définition modifiée ajoutant l'aménagement d'une virée et/ou aire d'empilement et excluant les chemins aménagés pour accéder à une résidence ou à un terrain résidentiel.

Ouvrage impliquant des travaux d'excavation et/ou de remblai conçu afin d'accéder à une propriété privée partiellement ou totalement boisée. Cet ouvrage nécessite habituellement le déboisement d'une emprise, permettant la mise en forme de la chaussée, la canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux) et l'aménagement d'une virée pouvant servir d'aire d'empilement et permettant aux camions utilisés pour le transport de bois de se retourner. Le chemin forestier n'inclut pas les sentiers de débardage, ni les chemins aménagés pour accéder uniquement à une résidence ou à un terrain résidentiel.

Coupe totale : Terme ajouté

Coupe de la totalité, ou la presque totalité des tiges commerciales d'un peuplement forestier.

Cours d'eau : Définition modifiée avec l'ajout suivant :

Cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1° d'un fossé de voie publique ou privée;*
- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;*
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:*
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;*
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;*
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.*

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Déboisement : Terme existant, définition modifiée ajoutant la notion de remblai et d'étêtage.

L'essouchement et/ou l'enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente, par coupe, extraction, déchiquetage, remblai ou autres sur une superficie à vocation forestière. L'étêtage d'un arbre, sauf pour des fins phytosanitaires, est assimilé à la coupe de celui-ci.

Emprise : Terme ajouté

Surface de terrain affectée à l'aménagement d'un chemin forestier (chaussée) et de ses composantes (fossés, accotements, aires d'empilement, virées).

Étêtage : Terme ajouté

Coupe de la tête d'un arbre. Pour les plus jeunes arbres (tiges de dimensions non commerciales), c'est la coupe en bas du dernier verticille, situé juste en dessous de la pousse annuelle d'un arbre. Pour les tiges commerciales, c'est la coupe d'une partie de la cime (flèche terminale) de l'arbre.

Fossé : Terme existant, définition modifiée.

Petite dépression en long, creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, ne recevant pas l'eau d'un cours d'eau et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Prescription sylvicole : Terme ajouté

Document professionnel décrivant le traitement planifié modifiant la structure d'un peuplement forestier conformément aux objectifs d'aménagement.

Préservation des sols : Terme ajouté

Action de préserver les sols contre un facteur de perturbation qui n'est pas naturel. Cette action est réalisable en planifiant les interventions forestières de manière à empêcher la création d'ornières au sol pouvant être causées par la circulation de la machinerie utilisée lors des différentes opérations liées à la récolte de matière ligneuse.

Régénération préétablie : Modification de la régénération préétablie réputée suffisante

La régénération préétablie est réputée suffisante lorsque l'on retrouve une certaine densité de tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, soit au moins mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essences résineuses ou feuillues ou d'un mélange des deux. Ce qui représente environ une tige à tous les deux virgule cinq (2,5) mètres.

Zones sensibles : Les aulnaies sont ajoutées à la définition, la mention humide vient spécifier que les aulnaies sur terrain sec ne sont pas touchées par cette définition, la cartographie ne faisant pas état de cette caractéristique (milieu sec ou humide).

Article 14 : Les coupes et les déboisements prohibés

Point 1° : Depuis le tout début de la réglementation, cette disposition vise à encadrer les chantiers de plus grande envergure, tout en permettant aux propriétaires forestiers non enregistrés et/ou désirant être autonomes de faire des coupes intensives sur de plus petites superficies (inférieure à quatre hectares d'un seul tenant) sans avoir à recourir aux services d'un professionnel et ainsi engager des frais. Le paragraphe suivant a donc été ajouté afin de le préciser :

Dans la mesure où une coupe est raisonnablement prévisible sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant, la coupe ne peut être entamée pour les premiers quatre (4) hectares sans que ne soit d'abord obtenu un certificat d'autorisation conformément à l'article 26 du présent règlement.

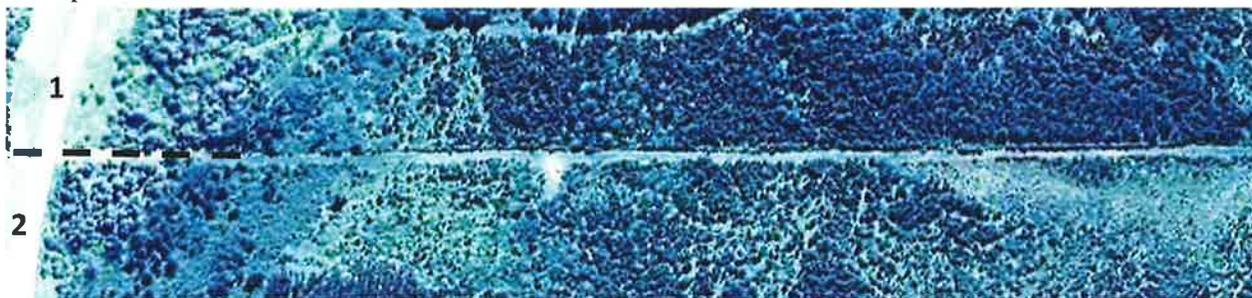
Juste avant ce nouveau texte, un paragraphe a été inséré (texte existant, mais placé ailleurs) afin d'expliquer la nature des travaux pouvant être réalisés entre deux blocs de coupe intensive sans avoir à se référer ailleurs.

Point 4° : L'interdiction de coupe intensive dans une plantation d'essences à croissance rapide est diminuée de à 15 ans (actuellement 30 ans).

Article 15 : Chemins publics

La modification apportée au premier paragraphe précise où débute la bande boisée à préserver en bordure des chemins publics, soit au début du peuplement forestier présent dans les premiers vingt mètres en bordure du chemin public. Ainsi, s'il n'y a pas de peuplement forestier présent dans les premiers vingt mètres (champ, aire de coupe, servitude ...), il n'y a aucune bande boisée à préserver lors de travaux de récolte à proximité du chemin public.

Exemples :



Secteur 1 : Le boisé débute à plus de 20 mètres de la ligne avant, i.e. de l'emprise du chemin public. Il n'y a donc aucune bande boisée à préserver dans ce secteur.

Secteur 2 : Le boisé débute à la ligne avant, la bande se calcule donc à partir de celle-ci. Si le boisé avait débuté à 10 mètres de la ligne avant, i.e. à 10 mètres de l'emprise du chemin public, la bande se calculerait à partir de cet endroit.

Le deuxième paragraphe explique en détail les interventions de récolte pouvant être réalisées dans cette bande boisée sans autorisation de la MRC. Il n'y a pas de changement avec le règlement actuel, sauf que tout est inscrit au même article et évite ainsi au propriétaire d'avoir à se référer à un autre article pour réaliser des travaux conformément à la réglementation sans autorisation de la MRC. Le même exercice a été fait pour l'ensemble des bandes boisées à préserver.

Les accès à la propriété doivent toujours être distancés de 250 mètres, mais une exception est prévue pour aménager un accès à d'autres fins (résidentiel, commercial ou industriel).

Les aires d'empilement y sont toujours autorisées, mais même si la superficie maximale demeure la même, une aire d'empilement peut être configurée selon les besoins du propriétaire. Par contre, on mentionne que l'utilisation de ces aires doit assurer la préservation des sols et des infrastructures publiques et on incite ceux qui réalisent des coupes plus importantes à aménager une aire d'empilement à l'extérieur de la bande de protection.

Article 16 : Bâtiments protégés

La bande boisée à préserver est abaissée à 120 mètres de long (actuellement, 200 mètres) et peut être configurée autrement, soit sur le pourtour du terrain où se trouve le bâtiment (voir croquis en page 2).

Article 18 : Sites présentant un intérêt régional

La bande boisée à préserver autour des sites protégés est abaissée à 20 mètres (actuellement, 30 mètres).

Article 19 : Lacs

La liste des lacs a été modifiée, des 48 lacs protégés impliquant la préservation d'une bande boisée de 100 mètres, 25 conservent une bande de protection de 100 mètres et 23 ont désormais une bande de protection de 60 mètres (voir annexes 1 et 2 du projet de règlement).

Pour la construction d'un bâtiment avec un permis de la municipalité concernée, le déboisement nécessaire à la construction n'est pas assujéti aux dispositions de la présente réglementation.

Article 20 : Rives, littoraux et zones sensibles

Afin de sécuriser les propriétaires devant intervenir dans cette bande, l'article officialise la façon de faire pour une récupération supérieure au prélèvement habituellement autorisé, suite à une perturbation naturelle :

Dans le cas d'une perturbation naturelle impliquant un prélèvement supérieur à trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier, une déclaration verbale ou écrite doit être faite au fonctionnaire désigné avant de procéder aux travaux de récolte.

Article 22 : Érablières

Dans les érablières situées à l'extérieur de la zone agricole permanente, le prélèvement autorisé est majoré à 30% de la surface terrière sur 10 ans (actuellement, ce prélèvement est autorisé sur 15 ans).

La déclaration ainsi que le martelage ne sont plus exigés pour un prélèvement supérieur à 20%.

La MRC ne souhaite pas qu'un propriétaire soit tenu d'obtenir un certificat d'autorisation pour faire une coupe intensive en bordure d'une érablière qu'il exploite lui-même. L'ajout suivant précise donc que la bande boisée à préserver en bordure des érablières exploitées est exigée seulement pour les érablières voisines ou en location :

Cette bande s'applique uniquement aux érablières des propriétés voisines ou en location sur la propriété à l'étude.

Article 24 : Prélèvement autorisé sans certificat d'autorisation

Cet article se veut un rappel de toutes les interventions possibles sans autorisation de la MRC et ajoute de nouvelles possibilités de coupe (points 2 et 3) sur simple déclaration au fonctionnaire désigné :

2° Le prélèvement minimal est haussé à quarante pour cent (40%), si une prescription sylvicole d'éclaircie commerciale dans un peuplement forestier de 40 ans et moins est produite. Le prélèvement réalisé pour l'aménagement des sentiers de débardage (lorsque permis) doit être calculé dans le prélèvement autorisé. Cette prescription sylvicole, dûment signée par l'ingénieur forestier, doit être présentée au fonctionnaire désigné avant le début des travaux.

3° En bordure des chemins publics (article 15), afin d'agir rapidement pour récupérer un peuplement forestier fortement susceptible de causer des nuisances ou des dommages à la propriété privée ou publique et/ou pour récupérer un peuplement forestier ayant subi d'importants dommages suite à une perturbation naturelle, le fonctionnaire désigné, suite à l'analyse d'une demande écrite ou verbale du propriétaire, peut lever par écrit, sans autre justification, l'interdiction de coupe intensive. Par ailleurs, si un propriétaire désire récupérer seulement les arbres renversés ou cassés, il peut le faire sans autorisation de la MRC. Afin de se protéger et de se rassurer sur la conformité de son intervention, le propriétaire peut aviser la MRC et prendre quelques photos des arbres renversés ou cassés.

Article 25 : Confection d'un chemin forestier

Afin de recueillir toutes les informations nécessaires à l'aménagement d'un chemin forestier, l'utilisation du formulaire produit à cet effet est maintenant obligatoire (annexe 5).

La prescription sylvicole est exigée et sert de déclaration officielle si le chemin passe dans un peuplement aménagé protégé (jeunes plantations, peuplements forestiers éclaircis). Comme la coupe intensive dans ces peuplements est interdite sans certificat d'autorisation, cette prescription vient valider le tracé du chemin.

La superficie maximale d'une aire d'empilement est majorée à 2000 mètres carrés (actuellement elle est de 500 m²) et cette superficie peut maintenant être aménagée au gré du propriétaire (en un seul bloc ou plusieurs).

Lors de l'aménagement d'un chemin forestier, on demande de tenir compte de l'écoulement naturel des eaux de surface afin d'éviter de concentrer l'eau au même endroit. Lors de fortes pluies, de même qu'à la fonte des neiges, la concentration de l'eau peut causer des dommages importants aux infrastructures tant privées que publiques.

Article 26 : Obligation du certificat d'autorisation

À l'intérieur du périmètre urbain, les déboisements suivants sont non assujettis aux autres dispositions du règlement :

- Le déboisement pour la construction d'un bâtiment avec un permis de la municipalité;
- Le déboisement pour des fins d'utilité publique;
- Le déboisement maximal de 3000 m² (coupe et essouchement) afin de préparer un terrain pour une éventuelle construction.

À l'extérieur du périmètre urbain, les projets suivants ne nécessitent pas de certificat d'autorisation de coupe ou de déboisement :

- Le déboisement pour la construction d'un bâtiment si un permis de la municipalité a été délivré et que les autres dispositions du règlement sont respectées;
- Le déboisement maximal de 1000 m² (coupe et essouchement) afin de préparer sommairement un terrain pour une éventuelle construction si les autres dispositions du règlement sont respectées.

Article 27 : Demande de certificat d'autorisation pour effectuer une coupe intensive à des fins d'exploitation forestière.

Afin d'alléger le fardeau monétaire des propriétaires forestiers non enregistrés et ne désirant pas l'être, le plan d'aménagement forestier n'est plus exigé.

La hauteur minimale de la régénération préétablie dans l'assiette adjacente, permettant de récupérer une bande de protection, est abaissée à deux mètres (actuellement, trois mètres).

Le mot « notables » est ajouté au texte pour appuyer les nuisances ou dommages susceptibles d'être causés à la propriété privée ou publique.

L'interdiction d'une coupe intensive à moins de 50 mètres d'une érablière exploitée ne peut être levée qu'avec l'autorisation du voisin ou du locataire concerné.

Toutes les coupes d'un seul tenant (c'est à dire à moins de 100 mètres l'une de l'autre) doivent faire partie de la demande.

Le formulaire de demande fait partie des documents à produire et des précisions sur les éléments importants à y inscrire sont ajoutés.

Les fichiers numériques des coupes prescrites doivent accompagner la demande. La numérisation répétée des documents affecte grandement leur qualité, principalement celle des photographies aériennes, ce qui complique la localisation des secteurs à traiter. Cette mesure permettra de mieux situer les secteurs visés par une demande et de répondre efficacement et rapidement à cette dernière.

Article 28 : Demande de certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement à des fins d'utilité publique.

L'article prévoit la possibilité pour une municipalité de prendre en charge, en et aux noms des propriétaires concernés, une demande pour dégager les lignes électriques présentant une problématique sur son territoire.

Article 32 : Demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles

Afin d'alléger le fardeau monétaire des producteurs agricoles qui ne sont pas enregistrés, qui n'en voit pas l'utilité ou ne désirant pas l'être, le plan d'aménagement forestier n'est plus exigé.

Le formulaire de demande fait partie des documents à produire et des précisions sur les éléments importants à y inscrire sont ajoutées.

Article 34 : Conditions d'émission du certificat d'autorisation

La réalisation de travaux de récolte à l'intérieur des superficies concernées par une demande, de même que la réalisation de travaux de coupe intensive à moins de cent (100) mètres desdites superficies avant l'émission du certificat d'autorisation contreviennent au règlement.

Article 35 : Rapport d'exécution

Pour l'obtention d'une prolongation de 12 mois, un état d'avancement détaillé avec attestation de la conformité des travaux réalisés, par l'ingénieur forestier, doit être déposé à la MRC.

Article 36 : Amendes

Un montant inférieur est prévu pour une infraction n'impliquant pas nécessairement l'abattage d'arbres.

Article 38 : Délai de prescription

Un an suivant la perpétration de l'infraction. Cette modification fait suite au jugement dans un dossier de déboisement de la MRC d'Arthabaska.

Copie certifiée conforme à Lac-Échemin
(Québec) ce 16 décembre 2019



Dominique Vien
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière